



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Guide de mise en œuvre du BREF élevages

Ministère en charge de l'Environnement / DGPR / SRSE / BBA

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	05/04/17	
1	14/04/17	Mise à jour partiel du guide ; correction de coquilles.
2	27/04/17	Correction de coquilles (statut des bâtiments d'un élevage IED existant ; rayon d'affichage de l'avis de consultation).

Chapitre/Domaine	Question	Réponse
------------------	----------	---------

Questions administratives (périmètre, procédure, dérogation)

Catégories d'élevages visées	Quelles sont les installations concernées par les conclusions MTD du BREF élevages ?	Il s'agit des élevages intensifs (existants ou nouveaux) visés dans la directive IED de plus de : – 40 000 volailles (classables sous les rubriques 3660-a et 2111-1) – 2 000 emplacements de porcs de production (classables sous les rubriques 3660-b et 2102-1) – 750 emplacements pour les truies (classables sous les rubriques 3660-c et 2102-1) L'activité de transit de porcs ou de volailles n'est pas concernée par la directive sur les émissions industrielles.
------------------------------	--	---

Périmètre d'application au sein d'un élevage	Quel est le périmètre d'application du réexamen pour un élevage IED ?	<p>L'article R. 515-58 du code de l'environnement reprend la définition de la directive. Le « périmètre IED » est donc constitué des installations visées par une rubrique 3000 et des "installations ou équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'y rapportant directement, – exploités sur le même site, – liés techniquement à ces installations, – et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. <p>Le BREF vise explicitement en préambule des conclusions MTD l'activité d'épandage dans le périmètre IED ; des conclusions MTD sont d'ailleurs spécifiques à l'épandage.</p> <p>Le réexamen doit ainsi viser les activités encadrées par l'arrêté préfectoral autorisant un élevage sous la rubrique 3660 (ou par un acte donnant bénéfice de l'antériorité à un élevage IED).</p> <p>Toutefois, les activités d'élevage sur le même site autres que l'élevage IED (par ex. au sein d'un élevage porcin IED, une activité d'élevage bovin ou un élevage de volailles sous le seuil IED) sont hors périmètre IED, sous réserve de l'absence de lien technique entre ces différentes activités. Concrètement sur l'exemple de l'élevage porcin, il faut donc que l'ensemble des équipements utilisés par l'élevage porcin soient autonomes par rapport aux élevages bovins ou de volailles.</p> <p>Note : Une activité de naissance non IED (moins de 750 truies) qui est associée à une activité d'engraissement IED (plus de 2 000 places de porcs à l'engrais) doit aussi respecter les MTD (et les BAT-AEL truies) car elle est techniquement indissociable de l'activité d'engraissement IED (l'arrêt de l'activité de naissance impacterait notablement l'activité d'engraissement) et relève de la même rubrique IED que l'engraissement.</p>
--	---	--

	Cas des élevages avec des bâtiments élevant la même catégorie animale (encadrés par le même arrêté préfectoral) ?	<p>Voici trois exemples :</p> <p>1. bâtiment A : 2 500 porcs charcutiers et bâtiment B : 1 000 porcs charcutiers > activité classée sous 3660-b : les bâtiments A et B sont dans le périmètre IED et sont soumis au réexamen.</p> <p>2. bâtiment A : 1 500 porcs charcutiers et bâtiment B : 1 000 porcs charcutiers > activité classée sous 3660-b : les bâtiments A et B sont dans le périmètre IED et sont soumis au réexamen.</p>
	Cas des élevages avec des bâtiments élevant des catégories animales différentes (encadrés par le même arrêté préfectoral)?	<p>3. bâtiment A : 2 500 porcs charcutiers et bâtiment B : 30 000 volailles > activité classée sous 3660-b : seul le bâtiment A est concerné par le réexamen.</p> <p>4. bâtiment A : 2 500 porcs charcutiers et bâtiment B : 300 vaches laitières > activité classée sous 3660-b : seul le bâtiment A est concerné par le réexamen.</p> <p>Dans les cas 3 et 4, si des équipements sont utilisés conjointement (fosse à lisier commune ; épandage des effluents en mélange), les MTD s'appliquent à ces équipements.</p> <p>5. bâtiment A : 2 500 porcs charcutiers et bâtiment B : 500 truies > activité classée sous 3660-b : les bâtiments A et B sont dans le périmètre IED et sont soumis au réexamen.</p>
	Est-ce qu'un élevage autorisé pour un effectif IED (par ex. plus de 750 places pour les truies) mais qui élève un effectif moindre (ici, moins de 750 truies) est concerné par le BREF ?	Oui, si son arrêté préfectoral ou l'acte donnant bénéfice de l'antériorité mentionne un effectif dépassant le seuil IED (supérieur à 750 truies dans l'exemple présenté). L'exploitant peut transmettre préalablement au réexamen une demande pour déclasser son élevage de son statut IED ; il ne sera alors plus soumis au régime ICPE d'autorisation.
	Est-ce qu'un élevage autorisé pour moins de 40 000 emplacements de volailles et pour plus de 40 000 animaux-équivalents (AE) volailles est concerné par le BREF ?	Les élevages autorisés historiquement pour moins de 40 000 emplacements de volailles ne sont pas concernés par IED même s'ils sont autorisés pour plus de 40 000 AE. En pratique, ils sont d'ailleurs soumis à enregistrement depuis la modification de la nomenclature des installations classées en 2015 et plus à autorisation.

	<p>Cas des élevages de plus de 40 000 emplacements, mais de moins de 40 000 AE (élevages de cailles).</p> <p>La plupart ont demandé le bénéfice de l'antériorité : ils n'ont généralement ni arrêté préfectoral, ni étude d'impact (à mettre à jour lors du réexamen). Comment seront-ils traités ?</p>	<p>Ces élevages IED bénéficient des droits acquis et sont encadrés par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Un arrêté préfectoral (AP) n'est pas indispensable à court terme si leur activité est suffisamment encadrée par l'arrêté ministériel, sauf si le préfet considère que des informations complémentaires sont nécessaires de la part de l'exploitant et que des prescriptions doivent être arrêtées par AP. La démarche IED amènera toutefois à mettre en place un AP conforme à la directive.</p>
	<p>Y a-t-il des spécificités pour des élevages alternant les bandes d'espèces différentes dans le même bâtiment ?</p>	<p>Les élevages élevant différentes espèces au cours de l'année (dinde, poulet, coquelet, caille...) restent soumis à IED même s'ils ne dépassent que périodiquement le seuil IED dès qu'ils sont autorisés pour plus de 40 000 emplacements.</p> <p>La Commission Européenne a précisé que le réexamen devait être réalisé pour toutes les espèces de volailles pour lesquelles l'élevage IED est autorisé dans l'arrêté préfectoral, même si elles ne dépassent pas par elles-mêmes le seuil IED.</p> <p>Si un exploitant souhaite ne plus être autorisé à élever certaines espèces, il peut transmettre une demande de modification de son arrêté.</p>
	<p>Quel est le périmètre d'application des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) ammoniac bâtiment ?</p>	<p>Les NEA-MTD en ammoniac au bâtiment sont applicables pour chaque bâtiment d'élevage individuellement et pour chaque catégorie.</p> <p>Les émissions générées sur les zones d'hébergement extérieures (notamment les parcours et enclos) ne sont pas intégrées dans les émissions dans les bâtiments d'hébergement.</p>

	<p>Lors du réexamen, que doivent respecter les annexes d'un élevage IED (notamment stations de traitement de lisiers, méthanisation, fabrication d'engrais à partir d'effluents, fabrication d'aliments) ?</p>	<p>En introduction du chapitre V sur les conclusions MTD sont précisés les différents process et équipements compris dans le champ du BREF.</p> <p>Certaines conclusions MTD du BREF élevage concernent ces process et équipements annexes.</p> <p>Si ces annexes sont elles-mêmes visées par d'autres BREF (BREF traitement de déchets, valorisation énergétique, fabrication d'aliments), car dépassant les seuils associés, elles doivent aussi respecter les conclusions MTD de ces BREF.</p> <p>Si ces annexes ne sont pas visées par d'autres BREF, elles doivent alors justifier que les techniques qu'elles mettent en œuvre respectent les critères généraux précisés à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED (notamment la nécessité de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement).</p> <p>Ainsi, pour les activités non couvertes par une conclusion sur les MTD, conformément à l'arrêté du 2 mai 2013, l'éleveur doit justifier que cet équipement respecte l'état de l'art, notamment les prescriptions fixées par la réglementation ICPE (arrêté ministériel sectoriel et arrêté préfectoral). Il s'agit par exemple des activités annexes à l'élevage qui lui sont techniquement liées (fabrication d'aliment, traitement des effluents par exemple). Lors du réexamen, l'éleveur devra préciser, sans justification particulière, s'il respecte l'état de l'art pour ces équipements.</p> <p>Note : les stations de traitement collectives indépendantes (avec leur propre arrêté préfectoral) ne traitant que des effluents d'élevage (rubrique 2751) ne sont pas soumises à la réglementation IED.</p>
	<p>Les équipements ou process connexes à l'activité d'élevage sont-ils concernés ?</p>	<p>Les équipements ou process utilisés conjointement pour des ateliers non IED et des ateliers IED de la même exploitation sont également soumis, dans leur ensemble, aux MTD (par ex. la fosse à lisier collectant les lisiers porcins IED et les lisiers bovins).</p>

	<p>Quel est le périmètre d'application des conclusions MTD épandage ?</p>	<p>La Commission Européenne recommande mais n'impose pas aux États Membres de mettre en œuvre les MTD sur les terres mises à disposition ; elle impose de mettre en œuvre les MTD sur les terres en propre.</p> <p>La France a des difficultés à respecter la réduction globale des émissions d'ammoniac (dont l'essentiel est d'origine agricole), contrairement à d'autres États Membres ; les autorités françaises sont tenues par ailleurs de prendre des dispositions pour atteindre cet objectif fixé dans la directive relative aux plafonds nationaux d'émissions, dite directive NEC (13 % en 2030).</p> <p>Les élevages IED ne sont pas les seuls à concourir aux émissions d'ammoniac mais chacun représente individuellement des émissions importantes.</p> <p>Pour ces raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – concernant les terres en propre des élevages IED, les conclusions MTD devront être mises en œuvre ; – concernant les terres mises à disposition, l'éleveur IED sera appelé à réfléchir aux pratiques pouvant être mises en œuvre et à déclarer les pratiques d'épandage mais les MTD ne lui seront pas opposables.
	<p>Les effluents normés ou homologués sont-ils concernés par les MTD épandage et stockage ?</p>	<p>Après normalisation ou homologation, les effluents prennent un statut d'amendement ou d'engrais organique. Ils ne sont plus concernés par les MTD spécifiques à l'épandage d'effluents d'élevage.</p> <p>Le stockage des effluents normés ou homologués avant transfert ou épandage doit être conforme aux MTD stockage ; le respect des prescriptions générales ICPE applicables au stockage des effluents permet par ailleurs de respecter ces MTD.</p>

	Des bâtiments sur des « sites » séparés (manifestement éloignés les uns des autres) sont-ils à considérer de façon cumulée pour classer un élevage IED ?	<p>Si les bâtiments sont encadrés par le même arrêté préfectoral (sur la base d'une connexité technique), ils sont à considérer de manière globale comme un seul établissement au titre d'IED.</p> <p>Un exploitant peut demander à scinder son arrêté préfectoral en deux sites distincts, sous réserve de justifier préalablement à son réexamen d'une absence de connexité entre les différentes parties de son installation. Il sera alors exploitant de deux installations classées distinctes et sera amené à appliquer tous les textes ICPE sur chacune des installations par la suite (deux plans d'épandage, etc.)</p> <p>La comparaison avec les seuils IED se fera alors de façon individuelle et autonome pour chaque installation.</p>
Calendrier de la démarche	Quelles sont les grandes échéances du réexamen ?	<p>21 février 2017 : publication de la décision relative aux conclusions sur les MTD concernant les élevages intensifs de volailles et de porcs</p> <p>Début avril 2017 : information aux éleveurs IED (transmission d'une adresse électronique pour l'authentification au téléservice avant le 14 avril 2017 ; mise à jour éventuelle du SIRET)</p> <p>Juin 2017 : mise en ligne du téléservice</p> <p>21 avril 2018 : transmission des dossiers de réexamen pour les éleveurs IED dont le SIRET est impair</p> <p>21 février 2019 : transmission des dossiers de réexamen pour les autres éleveurs IED</p> <p>21 février 2021 : mise aux normes des élevages IED</p>
	Sera-t-il nécessaire de passer en CODERST pour le réexamen ?	<p>L'arrêté ministériel de prescriptions générales autorisation du 27 décembre 2013 a été complété par une section spécifique aux élevages IED. Les dossiers des élevages conformes aux valeurs limites d'émission NH₃ bâtiment ne passeront pas devant le CODERST et ne feront pas l'objet d'arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Les élevages qui solliciteront une dérogation aux valeurs limite en ammoniac (cf. plus bas) devront en revanche cependant suivre la procédure standard (consultation du public, passage en CODERST et mise à jour de l'AP par APC). Pour les élevages qui font l'objet d'aménagement aux MTD, un passage en CODERST ainsi qu'un APC est également prévu.</p>

Exploitation différente de ce qui a été autorisé dans l'arrêté préfectoral	Comment prendre en compte le cas d'un élevage multi-espèces n'ayant pas élevé une des espèces pour lesquelles il est autorisé ?	L'éleveur doit s'assurer de la conformité de son élevage aux conclusions MTD pour toutes les espèces pour lesquelles il est autorisé, même si elles n'ont jamais été présentes sur le site. S'il souhaite conserver dans son arrêté préfectoral la possibilité d'élever ces espèces, il doit les inclure dans sa démarche de réexamen. Comme il ne dispose pas de données spécifiques à son élevage pour ces espèces qui n'ont jamais été présentes, il utilisera les données de référence pour justifier des excréments d'azote et de phosphore et des émissions d'ammoniac (sur la base notamment des données forfaitaires de l'arrêté Nitrates du 19 décembre 2011 ou des documents CORPEN ou ITAVI).
	Comment prendre en compte le cas où l'élevage n'est pas exploité à sa capacité maximale ?	Dans le cadre du réexamen, l'exploitant doit prendre en compte l'effectif maximal autorisé, et ce même s'il n'a jamais été atteint sur le site. Si l'éleveur souhaite conserver la possibilité d'héberger cet effectif maximal, les évaluations des excréments d'azote et de phosphore et des émissions d'ammoniac générés par un effectif réduit sont rapportées sur la base de nombre maximal autorisé d'emplacements pour chaque catégorie. Pour éviter de constater une non-conformité aux MTD (notamment aux niveaux d'émission associés) lorsque la capacité maximale est à nouveau atteinte, il est pertinent d'évaluer également les excréments et émissions générés par l'effectif maximal (rapportées sur la base du nombre maximal autorisé d'emplacements). Si l'éleveur ne souhaite pas conserver un tel effectif maximal dans son arrêté préfectoral, il peut transmettre au préfet préalablement au réexamen une demande de modification.
	Quelles références un élevage de volailles IED existant qui souhaite élever une espèce pour laquelle il n'était pas autorisé doit-il utiliser ?	L'exploitant doit s'assurer de la conformité de cette nouvelle activité aux conclusions MTD. Il utilisera les données de références pour justifier des excréments d'azote et de phosphore et des émissions d'ammoniac (sur la base notamment des données forfaitaires de l'arrêté Nitrates du 19 décembre 2011 ou des documents CORPEN ou ITAVI).

<p>Articulation de la procédure de réexamen avec les nouvelles autorisations et les changements notables</p>	<p>Comment gérer un dossier de demande d'autorisation concernant un élevage IED déposé avant le 21 février 2017 ?</p>	<p>Si l'élevage a été autorisé avant le 21 février 2017, l'exploitant doit procéder au réexamen de son installation au même titre que les élevages autorisés de longue date.</p> <p>Si le dossier d'autorisation est encore en cours d'instruction, l'éleveur doit apporter les compléments pour justifier de la conformité de son projet avec les nouvelles conclusions MTD. Cette justification vaut procédure de réexamen.</p> <p>Si l'enquête publique a déjà eu lieu et que la mise en conformité aux conclusions MTD induit des modifications substantielles du projet, une nouvelle enquête peut être nécessaire.</p>
	<p>Comment gérer un dossier de demande de modification concernant un élevage IED ?</p>	<p>Une demande de changement notable sans modification substantielle est gérée de façon indépendante du réexamen IED. Ces deux procédures sont menées dans un calendrier distinct.</p> <p>Attention : si ce changement notable induit la construction de nouveaux bâtiments, ils doivent respecter les meilleures techniques associées aux « bâtiments nouveaux », c'est la référence qui sera utilisée lors du réexamen.</p>
	<p>Un éleveur dont la demande d'autorisation concernant un élevage IED est déposée après le 21 février 2017 doit-il transmettre un dossier de réexamen avec son dossier d'autorisation ?</p>	<p>Si la demande d'autorisation est conduite avant les échéances fixées pour la transmission du dossier de réexamen, la demande d'autorisation vaut procédure de réexamen.</p> <p>Si elle est postérieure à l'échéance pour le réexamen, l'éleveur aura déjà réalisé le réexamen dans les délais impartis, la procédure d'autorisation intégrant toujours le volet de conformité aux MTD.</p>

Statut de l'installation et des bâtiments	Quelle est une « nouvelle installation » au sens du BREF élevages ?	<p>Le BREF définit « nouvelle installation d'élevage » comme « une installation d'élevage autorisée pour la première fois après la publication des conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une installation d'élevage après la publication des présentes conclusions sur les MTD ».</p> <p>En pratique, dans le droit français, cela recouvre une autorisation pour un nouvel élevage (création ex-nihilo ou extension d'un élevage non IED).</p> <p>Un élevage autorisé au titre de la réglementation IED qui effectue une modification substantielle entraînant le dépôt d'une nouvelle autorisation est considéré comme un élevage existant au titre d'IED (avec des bâtiments existants et des bâtiments nouveaux).</p>
	Quels sont les nouveaux bâtiments au sens du BREF élevage ?	<p>Le BREF définit les « nouvelles unités » (à comprendre, dans la réglementation ICPE comme « bâtiments et annexes » d'une installation d'élevage ICPE) comme « une unité autorisée [au titre de la directive IED] pour la première fois sur le site de l'installation d'élevage après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité sur les fondations existantes après la publication des présentes conclusions sur les MTD. »</p> <p>Des bâtiments dont la construction a été actée par arrêté préfectoral pris avant la publication des conclusions MTD, sans avoir encore été construits, sont considérés comme des bâtiments existants.</p> <p>Les bâtiments faisant l'objet d'un remplacement complet doivent appliquer les conclusions sur les MTD applicables pour les bâtiments nouveaux. Ces bâtiments ne sont pas concernés par les distances d'éloignement applicables, conformément au point IV de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.</p> <p>Pour les élevages existants, si l'extension d'un bâtiment existant ne modifie pas substantiellement le fonctionnement du bâtiment initial, seule l'extension est considérée comme nouvelle.</p>

	<p>Un élevage de taille sous les seuils IED s'agrandit et devient soumis à la directive IED. Lors de la procédure d'autorisation, quel est le statut des bâtiments pré-existants non concernés par l'extension ?</p>	<p>Lors d'une demande d'autorisation concernant une « nouvelle installation d'élevage » au sens IED (création ex-nihilo ou extension d'un élevage non IED), tous les bâtiments sont considérés comme nouveaux au sens de la directive. Cela signifie que les bâtiments qui vont être réellement construits doivent être aux normes des bâtiments « nouveaux » et que la mise en conformité des bâtiments pré-existants avec ces standards doit être recherchée. En pratique, les bâtiments pré-existants peuvent avoir plus de difficultés à se conformer aux MTD applicables aux unités nouvelles ; une demande de dérogation peut alors être faite dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'extension. Le préfet pourra alors fixer l'objectif à atteindre (en terme de performance ou de délai de conformité).</p>
	<p>Comment sont considérés des bâtiments autorisés mais pas encore construits ?</p>	<p>Dans le cadre du réexamen, l'exploitant doit prendre en compte toutes les « unités » (bâtiments et annexes) autorisées, même celles qui n'auraient pas encore été construites. L'exploitant peut transmettre préalablement au réexamen une demande de modification s'il souhaite ne plus construire ces unités pour lesquelles il était autorisé.</p>
<p> </p>	<p>Un élevage déjà soumis à la directive IED s'agrandit de façon substantielle, entraînant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Quel est le statut des <u>différents</u> bâtiments pré-existants au regard des obligations de mise aux normes ?</p>	<p>Dans un tel cas, les bâtiments qui seront nouvellement construits sont considérés comme des bâtiments nouveaux <u>et devront être conformes avec les MTD applicables aux bâtiments nouveaux</u>. Concernant les bâtiments pré-existants, ils doivent être mis en conformité avec les MTD applicables aux nouveaux bâtiments <u>existants</u> sauf si le préfet fixe un niveau d'efficacité différent</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit ils sont réputés avoir déjà été examinés dans le cadre du réexamen. La mise aux normes de ces bâtiments n'est donc pas à aborder dans le dossier ; – soit la demande d'autorisation est effectuée avant l'échéance prévue pour la transmission du dossier de réexamen. La vérification de conformité aux MTD est alors réalisée avec la demande d'autorisation

	<p>Quel est le délai d'application des conclusions sur les MTD ?</p>	<p>Les conclusions sur les MTD sont applicables dès signature de l'arrêté préfectoral (voire dès notification de changement notable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tous les bâtiments d'un élevage nouveau ; • aux bâtiments nouveaux d'un élevage existant qui mène une modification substantielle ; pour les bâtiments pré-existants, le préfet peut fixer des délais ou un niveau d'efficacité différent ; • aux bâtiments nouveaux d'un élevage existant qui mène une modification non substantielle. <p>Les conclusions sur les MTD sont applicables au 21 février 2021 (quatre ans après leur publication) aux autres bâtiments.</p>
<p>Dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD</p>	<p>Quand peut-on demander une dérogation ?</p>	<p>Un exploitant peut solliciter une dérogation aux valeurs limite d'émission en ammoniac au bâtiment lors du dépôt de son dossier de réexamen ou lors d'une demande de modification ultérieure. La procédure de dérogation inclut une consultation du public.</p> <p>Les demandes de dérogation sollicitées lors d'une demande de modification ultérieure (notamment pour la construction de nouveaux bâtiments) seront analysées avec vigilance par l'inspection.</p>
	<p>Quel est le contenu de la demande de dérogation aux NEA-MTD ?</p>	<p>Conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, par dérogation, un exploitant IED peut justifier ne pas pouvoir respecter les niveaux d'émission associés aux conclusions MTD.</p> <p>L'exploitant doit ainsi évaluer « que l'application des niveaux d'émission associés fixés dans le BREF (et les travaux de mise aux normes qui en découleraient) entraîneraient une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :</p> <p>a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou ;</p> <p>b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.</p> <p>[...] L'évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits [...] aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées » ci-dessus.</p> <p>Un guide spécifique aux dérogations est en cours de rédaction par la DGPR.</p>

	<p>Quelle est la procédure pour une dérogation aux NEA-MTD ?</p>	<p>L'évaluation attendue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement ainsi que le résumé non technique (en vue de la consultation électronique) sont à fournir au préfet. L'éleveur peut joindre cette évaluation de manière dématérialisée via le téléservice.</p> <p>L'inspection des installations classées analyse spécifiquement les documents relatifs à la demande de dérogation aux NEA-MTD. Les éventuelles demandes de compléments sont précisées jusqu'à ce que l'inspection des installations classées considère le dossier complet et régulier. Les demandes de compléments sur un dossier de dérogation sont transmises par courrier à l'exploitant.</p> <p>Après accord de l'inspection et conformément au point IV de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, le préfet informe l'éleveur que son dossier sera soumis à consultation du public. Avant consultation et conformément au point III de l'article R. 515-71, l'éleveur transmet un exemplaire du dossier de réexamen par commune d'implantation des bâtiments et annexes.</p> <p>Le préfet fixe (par arrêté pris dans deux mois suivant le dépôt d'un dossier complet et régulier), pour la (les) commune(s) d'implantation de l'élevage, les jours et heures pendant lesquelles le dossier de réexamen est mis à disposition du public.</p> <p>Le public est informé de cette mise à disposition, au moins deux semaines avant le début de la consultation et conformément au point II de l'article R. 515-77 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par affichage dans les mairies des communes dans un rayon de 1 km <u>3 km</u> autour de l'élevage ; • par mise en ligne sur le site de la préfecture (le résumé non technique est également joint) ; • par publication dans deux journaux locaux. <p>Dès le dossier de réexamen est complet et régulier et jusque la fin de la consultation, un affichage sur l'élevage est également réalisée.</p> <p>Le dossier de réexamen est mis à disposition du public pendant 4 semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. À l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.</p> <p>L'avis du conseil municipal de la (des) commune(s) concernée(s) au plus tard 15 jours après fin de consultation en mairie. Le préfet dispose ensuite de tous les éléments pour prendre sa décision.</p>
--	--	---

	Comment seront appréciées les demandes de dérogation par les Préfets ?	L'article R. 515-68 du code de l'environnement donne les critères de l'évaluation (hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices sur l'environnement lié à l'implantation géographique de l'installation ou des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation). Si les préfets le souhaitent, le ministère donnera des éléments de guidage plus spécifiques aux élevages.
Articulation avec les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 prévoit-il des dispositions particulières (notamment en terme de distances) pour les élevages soumis à IED ?	Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont inchangées par la démarche de réexamen. L'arrêté ministériel n'a pas d'approche spécifique.

<p>Possibilité de techniques alternatives aux MTD</p>	<p>Des aménagements sont-ils possibles lorsqu'un éleveur a des difficultés à respecter des MTD non contraintes par des niveaux d'émission associés ?</p>	<p>Si l'exploitant ne peut pas mettre en œuvre les techniques listées dans les conclusions MTD du BREF, il met en œuvre une ou plusieurs techniques lui permettant d'atteindre une performance environnementale équivalente.</p> <p>Pour une approche harmonisée au niveau national et pour permettre à tous les éleveurs de disposer de cette « boîte à outils », ces techniques alternatives font l'objet d'une évaluation et, en cas de résultat positif, d'une validation par le Ministère par avis publié au bulletin officiel.</p> <p>Si l'exploitant ne peut pas mettre en œuvre (pour des raisons techniques ou économiques) les techniques listées dans les conclusions MTD du BREF, ni les techniques alternatives publiées au BO, ou s'il met en œuvre une technique ne permettant pas d'atteindre un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui d'une des techniques visées précédemment, il doit justifier cette impossibilité et mettre en œuvre des techniques dans son élevage qui apportent un gain comparable pour les émissions concernées.</p> <p>Par exemple, l'impossibilité justifiée de couvrir une fosse à lisier amène à une sur-émission de 500 kg d'ammoniac ; l'éleveur pourra proposer la mise en œuvre d'une unité de lavage d'air, sur un bâtiment respectant le NEA sans laveur, amenant à une réduction globale d'au moins 500 kg d'ammoniac.</p> <p>Ces demandes d'aménagement sont formalisées par arrêté complémentaire, sans consultation du public, après avis du CODERST.</p> <p>Il faut par ailleurs veiller aux restrictions d'applicabilité des techniques listées dans le BREF ; des précisions seront apportées au besoin dans le téléservice.</p>
---	--	---

	Comment sont validées les techniques alternatives ?	<p>Plusieurs techniques dites alternatives – non listées dans les conclusions MTD mais respectant les objectifs portés par ces MTD – ont d’ores et déjà été remontées par les professionnels. Les éleveurs sur le terrain pourront par ailleurs identifier d’autres innovations.</p> <p>Sur la base d’une documentation technique, le ministère fera évaluer (par l’INERIS) l’efficacité des techniques proposées au regard des conclusions MTD et des critères de l’article 3 de l’arrêté du 2 mai 2013. Si ces techniques démontrent une performance environnementale équivalente, elles seront validées et feront l’objet d’une publication par avis au bulletin officiel afin que tous les éleveurs de France puissent disposer d’une « boîte à outils » des techniques possibles. Cette liste sera donc évolutive.</p>
Questions techniques (valeurs d’émission, normes techniques, MTD à appliquer)		
Valeurs émission ammoniac	Quelle valeur limite d’émission en ammoniac s’applique aux poulets de plus de 2,5 kg ?	<p>La valeur applicable aux poulets dont le poids final est inférieur à 2,5 kg n’est pas applicable pour les poulets de plus de 2,5 kg.</p> <p>Au-delà de 2,5 kg, la Commission Européenne considère que les États Membres doivent fixer des valeurs limites spécifiques en rapport avec la valeur limite en ammoniac.</p> <p>Ces valeurs limites seront fixées par avis au bulletin officiel.</p>
	L’appréciation des émissions en ammoniac par rapport aux niveaux associés aux MTD intègre-t-elle un marge d’incertitude ?	<p>Les émissions doivent être précisées au centième de kg d’ammoniac par place et par an, avec un arrondi au centième inférieur. (Par exemple, si les émissions sont de 0,707 kgNH₃/place et par an, renseigner 0,70kgNH₃/place/an.)</p>
	Comment seront gérées d’éventuelles modifications à la hausse des facteurs d’émission, suite au progrès des connaissances des instituts techniques ou à l’évolution des techniques d’élevages, après la période de réexamen ?	<p>Une ré-évaluation sommaire des performances de l’élevage sera menée. Si les niveaux d’émissions (associés aux MTD) du BREF sont dépassés, une mise en conformité ou une procédure de dérogation devront alors être menée, dans un calendrier retardé par rapport aux échéances initiales de 2018-2019/2021.</p> <p>Conformément à l’article 45 de l’arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013, l’exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques provenant de chaque bâtiment d’hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site GERE.</p>

	Comment vérifier la conformité aux valeurs limite en ammoniac applicables dans un même bâtiment aux différentes catégories porcines ?	Dans le cas où un éleveur ne peut pas calculer de manière différenciée les émissions générées dans un même bâtiment par les truies allaitantes des truies en attente de saillie et gestation, la valeur de référence à laquelle l'éleveur doit se comparer combine les valeurs fixées dans les conclusions MTD au prorata de la présence des catégories. Cette même approche vaut également dans le cas où un éleveur ne peut pas calculer de manière différenciée les émissions générées dans un même bâtiment par les porcelets en post-sevrage des porcs charcutiers.
	Quelle valeur limite d'émission en ammoniac s'applique aux porcelets en post-sevrage de plus de 30 kg ?	La valeur applicable aux porcelets en post-sevrage dont le poids final est inférieur à 30 kg n'est pas applicable, dans les bâtiments dédiés au post-sevrage sans élevage de porc de production, pour les porcelets en post-sevrage dont le poids final est supérieur à 30 kg. Au-delà de 30 kg, la Commission Européenne considère que les États Membres doivent fixer des valeurs limites spécifiques en rapport avec la valeur limite en ammoniac. Ces valeurs limites seront fixées par avis au bulletin officiel et ne s'appliqueront qu'aux bâtiments dans lesquels aucun porc de production n'est élevé.
	Par quelles méthodes évaluer les émissions en ammoniac (lors du réexamen et lors des déclarations annuelles) ?	Le BREF élevage permet d'évaluer les émissions atmosphériques d'ammoniac par trois méthodes : <ul style="list-style-type: none"> • MTD 25.a « estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage » : il s'agit notamment de la méthode de calcul utilisée par les « modules GEREPA » (développés par le CITEPA), intégrant les données d'azote excrété issues des bilans réels simplifiés ; les modules GEREPA sont libres d'accès ; • MTD 25.b « calcul par mesure au bâtiment » : cette méthode est surtout utilisée pour la recherche et est difficilement applicable par les éleveurs ; • MTD 25.c « estimation par des facteurs d'émission » : il pourra s'agir de la méthode développée dans le cadre du projet « ELFE » porté par le Réseau Mixte Technique Élevage Environnement, si une évaluation menée par l'INERIS en permet la validation.
Valeurs d'excrétions	Comment sont validées les excrétions / émissions pour les catégories animales élevées pendant moins d'un an ?	Les niveaux d'émission et les performances environnementales associées aux MTD (émission d'ammoniac au bâtiment ; excrétions d'azote et de phosphore) sont définis en kg/place/an. Lorsque qu'une catégorie animale est élevée pendant moins d'un an, les valeurs fixées dans le BREF sont modulées au prorata du temps passé sur l'installation. Par exemple, si la NEA-MTD est de 2,6 kg NH ₃ /emplacement/an pour un porc de production qui n'est présent dans un bâtiment que la moitié de l'année, on comparera la valeur d'émission de NH ₃ à une valeur rapportée à ce pas de temps (1,3 kg NH ₃ sur six mois).

	Par quelles méthodes évaluer les excréments en azote et en phosphore lors du réexamen ?	<p>Le BREF élevage permet d'évaluer l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage par deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MTD 24.a « calcul au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux » : cette méthode est utilisée par les Bilans Réels Simplifiés (BRS) développés par l'INRA et l'ITAVI (libres d'accès). D'autres outils l'intègrent également (GEEP, COMPOSIM par exemple) ; • MTD 24.b « estimation au moyen d'une analyse des effluents d'élevage » : cette méthode est complexe à mettre en œuvre par les éleveurs, car le prélèvement doit être représentatif et réalisé sur des effluents frais (les prélèvements sont souvent effectués au stockage alors qu'une part de l'azote s'est volatilisée).
Transmission valeurs excréments et émissions à l'administration	Transmission des justifications des excréments d'azote et de phosphore et des émissions d'ammoniac lors du réexamen.	<p>Lors du réexamen, les outils utilisés pour évaluer les excréments d'azote et de phosphore et les émissions d'ammoniac au bâtiment (pour toutes les catégories animales, notamment pour celles visées par les MTD 30 à 34) et pour les autres postes (MTD 23) sont à transmettre (via le téléservice).</p> <p>Lorsque des travaux sont envisagés dans le cadre du réexamen, les résultats lors du réexamen avant travaux et après travaux sont à transmettre.</p> <p>Les informations à renseigner dans le dossier de réexamen sont celles de la situation actuelle. En cas de dépassement des niveaux d'émission, l'éleveur précisera en commentaire les valeurs futures qu'il prévoit d'atteindre après travaux.</p>
	Pour la déclaration annuelle des émissions, un éleveur peut-il changer de méthode d'évaluation ?	<p>Il est tout à fait possible de changer de méthode d'évaluation.</p> <p>Cela peut néanmoins être considéré comme un changement notable si les émissions augmentent, notamment les émissions au bâtiment encadrées par des niveaux d'émission associés aux MTD.</p>
MTD pour certaines parties d'espèces animales	Quelles MTD appliquer aux cochettes, verrats et coquelets ?	<p>Les cochettes qui n'ont pas été saillies sont considérées dans le BREF comme des porcs de production.</p> <p>Au regard des impacts générés, les verrats sont à considérer comme des truies en gestation et doivent vérifier les conclusions MTD applicables à ces truies.</p> <p>Les coquelets sont des poulets destinés à la production de viande, ils sont donc à considérer comme des poulets de chair.</p>

	<p>Quelles techniques d'élevage doivent être appliquées aux poulettes ?</p>	<p>Les poulettes sont visées notamment par la MTD 31 (concernant aussi les poules pondeuses et les reproducteurs de volailles de chair) sans que les techniques d'élevage détaillées ne leur soient en revanche applicables.</p> <p>Le Ministère reconnaîtra prochainement, avec avis publié au bulletin officiel, les techniques d'élevage reconnus pour les poulets de chair (MTD 32.a et MTD 32.c) en tant que techniques alternatives pour les poulettes.</p>
	<p>Quelle justification doit-elle être apportée pour les espèces non visées par les MTD 30 à 34 ?</p>	<p>Pour les activités couvertes par une conclusion sur les MTD, comme développé précédemment, l'éleveur doit mettre en place les techniques listées dans le BREF ou des techniques alternatives validées par avis publié au bulletin officiel sauf dans le cas particulier où il justifie par une compensation sur un autre poste.</p> <p>Pour les catégories animales non concernées par les MTD 30 à 34 (pintades, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix), il n'y a pas de justification spécifique à apporter sur la réduction des émissions d'ammoniac au bâtiment d'hébergement ; les émissions doivent néanmoins être évaluées (MTD 23 et 25).</p>
	<p>Si les niveaux d'émission en ammoniac associés aux MTD bâtiment (MTD 30 à 32) sont respectés, le bâtiment doit-il également être conforme aux techniques listées (ou aux éventuelles techniques alternatives) ?</p>	<p>Le respect des niveaux d'émission associés (par bâtiment et par catégorie) garantit que la performance environnementale attendue par la MTD est suffisante. Le bâtiment peut ne pas mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles (ou les techniques alternatives).</p>